

La Confédération des Travailleurs Catholiques du Canada, Inc.

L'ORGANISATION DU TRAVAIL DE DEMAIN



Allocution prononcée par M. Alfred Charpentier, président de la C.T.C.C. à la conférence annuelle de la Canadian Construction Association au Château Frontenac, à Québec, le 21 janvier 1944.

TRACT No IV

L'organisation du travail de demain

•

M. le Président, Messieurs,

L'Association des Constructeurs Canadiens est au nombre des associations d'industriels imbus d'un esprit social très développé.

Votre association eut son jubilé d'argent l'année dernière. Son président, M. Sterling, en profite pour souligner avec enthousiasme cet esprit en racontant les réalisations de votre association. Qu'il me soit permis de noter que la lecture des délibérations de votre jubilé évoqua en moi des réminiscences d'il y a vingt-cinq ans. Briqueteur alors de mon métier et membre d'une union internationale, j'eus l'occasion de lire dans la Gazette du Travail le rapport sténographié de la première conférence de l'Association des Constructeurs canadiens.

Je fus très vivement intéressé par la tournure de la discussion manifestement amicale envers le travail organisé. Parmi ceux qui participaient au débat, un nom me frappa, celui d'un homme qu'il m'a plu de connaître vingt-cinq ans plus tard, une personne avec laquelle je siégeai pendant une année entière

au Conseil National de l'Embauchage, cette personne distinguée n'est autre que M. J. M. Piggott.

Mon collègue, M. Osias Fillion et moi-même sommes très sensibles à l'honneur qui nous est fait ainsi qu'à notre organisation pour le privilège qui nous échoit d'être au nombre de vos invités à la séance de clôture de votre conférence. Nous remercions très particulièrement l'A.C.C. pour la grande bienveillance témoignée envers la C.T.C.C. en ayant permis à son président d'adresser la parole à cette assemblée.

Mon message, messieurs, se bornera à vous dire brièvement l'origine de notre mouvement, son esprit, ses œuvres et ses aspirations.

ORIGINE DES SYNDICATS NATIONAUX

Le premier syndicat ouvrier d'inspiration catholique s'est fondé à Chicoutimi en 1907. Chicoutimi était alors la ville reine de la région de la rivière Saguenay et du lac Saint-Jean où les vraies caractéristiques canadiennes-françaises étaient les plus vivaces et les plus opposées aux unions étrangères ou de l'extérieur. On ne doit pas être surpris maintenant d'apprendre que notre mouvement syndical eut là sa naissance.

Il y a trente-cinq ans, moins de 2% des ouvriers étaient organisés dans la province de Québec. Et cela après que la Fédération américaine du Travail eut mené une puissante campagne d'organisation durant cinq années, de 1902 à 1907. La nécessité de l'organisation devenait de plus en plus impérieuse chaque année, étant donné la prodigieuse expansion industrielle dans la province de Québec, de même qu'à travers tout le Canada. Le développement industriel dans cette province fut quelque chose de plus nouveau qu'en Ontario: Québec fut toujours particulièrement agricole. Alors l'industrie se développait dans plusieurs districts ruraux, de même qu'elle s'intensifiait dans les grandes villes comme Montréal et Québec.

Il fallait que les Canadiens-français s'organisent ! Se joindraient-ils aux unions internationales ou nationales ?

Leur sincère patriotisme les porta en grand nombre à rejeter les unions internationales. Ils s'opposaient en plus à ces unions parce que leurs chefs avaient l'habitude de critiquer les prêtres catholiques; ils n'aimaient pas les unions susdites parce qu'ils soupçonnaient la tendance socialiste de leurs revendications politiques et sociales.

Non pas aussi manifestement opposés, évidemment, aux unions nationales, les ouvriers Canadiens-français, en grand nombre répondirent cependant à l'appel de leurs prêtres catholiques, en ne s'unissant pas à elles, étant donné leur neutralité religieuse, laquelle était un danger pour la conservation de leur foi, et en organisant plutôt leurs propres unions c'est-à-dire leurs syndicats à principes catholiques répondant ainsi aux désirs si manifestement exprimés dans les encycliques des papes. La plus remarquable est bien l'encyclique "Rerum Novarum" de Léon XIII, sur les "Conditions de travail des ouvriers". Influencés et encouragés furent-ils aussi par l'exemple de quelques pays européens catholiques où les unions ouvrières catholiques florissaient.

Ainsi en 1921, le mouvement des travailleurs catholiques fut tellement répandu à travers la province de Québec et conséquemment prouva si bien sa nécessité pour le bénéfice matériel des ouvriers canadiens-français au moyen d'une nouvelle conception sociale et économique, celle de la collaboration des classes, qu'il devint opportun de réunir les 80 syndicats d'alors en ce que nous appelons maintenant la Confédération des Travailleurs catholiques du Canada.

La Confédération des Travailleurs Catholiques du Canada comprend présentement 221 syndicats locaux, 14 fédérations industrielles, 8 conseils centraux, régionaux ou urbains, près de 100 cercles d'études et a un total de 53,384 membres. La Fédération Nationale des Métiers de la Construction possède à elle seule 65 syndicats professionnels locaux avec tout près de 10,000 membres.

CE QU'ILS ENSEIGNENT

Puis-je dire que notre mouvement a été depuis son origine, et demeure, un moyen très efficace:

1o Pour enseigner à leurs membres la conscience exacte des intérêts économiques des employeurs et des employés; que ces intérêts ne sont pas radicalement opposés, mais seulement différents et que les employeurs et les ouvriers sont liés aussi par de mutuels intérêts professionnels; 2o Pour leur enseigner que le Capital et le Travail ont des droits et des devoirs réciproques; que les actions humaines des groupes aussi bien que des individus relèvent du tribunal de la conscience et que la justice et la charité sont deux règles obligatoires; 3o Pour leur enseigner la juste conception de la collaboration des classes au moyen des ententes collectives bilatérales et par la conciliation et l'arbitrage; 4o Pour leur enseigner que les grèves sont un mal social dont la société doit chercher à se délivrer par des relations professionnelles étroites et stables sous la tutelle de l'État, et surtout par le relèvement moral du Capital et du Travail, ou de la direction et du travail comme beaucoup disent de nos jours.

CE QU'ILS SONT

Tous les catholiques de toutes races de même que les travailleurs de toutes croyances peuvent entrer dans n'importe lequel des syndicats nationaux catholiques. Bien qu'ils soient composés très largement d'ouvriers canadiens-français, nos syndicats ne sont pas raciaux mais nationaux, ni sectaires mais catholiques. Telle est bien leur base au point de vue race et religion. Le droit d'admission y est sujet seulement à une condition quant à la religion: l'acceptation d'être guidé par des principes sociaux catholiques en matière ouvrière. D'où il découle que les ouvriers de toutes races ou croyances peuvent y jouir des mêmes droits et privilèges.

Si les syndicats nationaux catholiques sont antimatérialistes, anticommunistes aussi bien qu'antinazistes, ils ne sont pas pour cela antiéconomiques. La C.T.C.C., à laquelle ils sont affiliés, a réussi depuis longtemps à mettre en pleine lumière leur indiscutable base économique.

Qu'entend-on par union ouvrière? Un moyen par lequel l'ouvrier protège ses droits naturels, défend son bien-être économique et cherche à promouvoir en général ses intérêts moraux, professionnels ou industriels.

Le droit au travail, le droit à la stabilité de l'emploi, le droit de discuter ses conditions de travail, le droit à un salaire minimum vital, le droit de posséder sa maison et de s'assurer un bien-être pour l'avenir; tous ces droits sont naturels par essence. Chaque ouvrier les possède mais il ne peut les exercer à moins que ce ne soit par les organisations ouvrières et à l'aide de la législation.

Par conséquent, si ces droits finissent par être reconnus et graduellement par produire des résultats, ils deviennent des intérêts économiques et sociaux que l'organisation ouvrière saura mieux sauvegarder. Ce sont là des droits naturels qu'il fallait hautement prôner et dont il importait d'étendre l'exercice dans la province de Québec; ce sont là aussi des intérêts économiques et sociaux qu'il fallait défendre par un mouvement ouvrier apte à répondre à la mentalité et aux aspirations des 80% des ouvriers du Québec et cela fut accompli depuis vingt-deux ans par la C.T.C.C.

POURQUOI L'INCORPORATION

Mais nos syndicats eussent-ils toujours cru n'avoir que des droits et des intérêts qu'ils ne pourraient se dire être d'inspiration chrétienne. Ils ont au contraire toujours été convaincus de leurs devoirs et responsabilités. Par conséquent, logiques avec eux-mêmes, ils ne craignirent jamais de se pourvoir de l'existence légale. Ils n'ont jamais craint d'ajouter la responsabilité légale à leur responsabilité morale. Mais ils savaient que de cette nouvelle responsabilité légale découlerait pour eux de très importants pouvoirs légaux et que cela leur mériterait sûrement le respect des gouvernements, des employeurs et du public.

C'est ainsi qu'il revint bien à la Confédération des Travailleurs Catholiques du Canada de faire adopter en 1924 la Loi des Syndicats Professionnels.

Un syndicat professionnel incorporé en vertu de cette loi, doit soumettre sa constitution et ses règlements au secrétaire

de la province, ne peut en modifier aucune clause sans l'approbation du gouvernement, doit avoir des caisses spéciales pour chacun des divers bénéfices qu'il peut instituer pour ses membres, tels que: décès, retraite, maladie, chômage. Il doit en outre établir une caisse pour son administration générale. La loi confère à tel syndicat de nombreux pouvoirs aux fins de procurer à ses membres des services professionnels, éducationnels et sociaux.

Un syndicat incorporé sous l'empire de cette loi peut négocier une entente de travail légale pour le bénéfice exclusif de ses membres. Il peut poursuivre l'employeur qui viole telle entente tout comme il peut être poursuivi s'il viole la même entente lui-même. Le syndicat n'est cependant pas tenu responsable pour un bris de contrat commis par un membre individuel à moins que cela soit formellement approuvé par le syndicat. S'il arrivait qu'un syndicat fût poursuivi pour quelque raison, dette ou bris de contrat, le fonds d'administration seulement pourrait être saisi.

Sous de telles conditions peut-on dire que l'incorporation d'un syndicat professionnel présente certain danger propre à entraver les activités progressives d'une organisation ouvrière saine et solide ? Nous ne le croyons pas. Nous souhaitons voir le jour où tout chef ouvrier partagera cette nouvelle conception de l'incorporation légale d'un syndicat ouvrier et qui favorisera l'adoption de lois semblables dans tout le pays.

CE QU'ILS FONT

Ainsi parfaitement avertis de leurs devoirs comme de leurs droits, lesquels sont des devoirs et des droits collectifs, les syndicats nationaux catholiques, après une expérience de dix années d'existence légale, furent prêts, en 1934, à demander l'adoption d'une nouvelle loi ouvrière dont tout le monde s'effraya: tous les employeurs ainsi que les chefs des unions internationales d'alors; une loi contre laquelle ces deux groupes s'opposèrent fortement; une loi qui demandait la collaboration du gouvernement pour faciliter la négociation d'ententes

collectives de travail; une loi qui obligeait les groupes minoritaires dans une industrie à se conformer aux conditions de travail établies par les parties contractantes, si elles forment les groupes majoritaires et que les conditions stipulées aient été sanctionnées par l'État; une loi qui autorisait le gouvernement à créer des comités paritaires d'industrie chargés de la surveillance des ententes collectives de travail dans un métier ou une industrie délimités par une certaine juridiction territoriale; une loi qui, après dix ans d'opération en cette province, s'est attiré l'admiration de tous les employeurs sérieux et de toutes les organisations ouvrières moralement saines, et qui n'est pas sans compter des admirateurs dans tout le pays, et cette loi c'est la Loi des Conventions Collectives, connue à son origine comme la "Loi de l'Extension Juridique des Conventions Collectives de Travail. Au delà de 150,000 ouvriers et tout près de 15,000 employeurs dans environ 45 industries et 60 métiers ou occupations reçoivent de cette loi bénéfice et satisfaction.

LA FÉDÉRATION DU BATIMENT

L'industrie du bâtiment et de la construction est pour son compte régie par 9 conventions collectives régionales comprenant 58 comtés, près de 100 villes et villages, sans compter deux conventions collectives provinciales dans l'industrie des matériaux de construction; celle des carrières de pierre à chaux et celle des carrières de pierre de granit.

Excepté pour Montréal et la banlieue où nos syndicats du bâtiment ont depuis nombre d'années avec les unions internationales signé conjointement une convention collective avec le Builders Exchange, nos syndicats nationaux sont les seules parties contractantes pour les travailleurs dans tous les autres endroits de la province de Québec.

Dans l'industrie du bâtiment et de la construction ainsi que dans toute industrie qui bénéficie de la loi des conventions collectives, a cessé la concurrence déloyale entre les employeurs de même que les bas salaires pernicieux aux travailleurs sur-

tout en temps de dépression. En 1933 briqueteurs et menuisiers n'étaient payés que 25 cents l'heure. L'année suivante ils obtinrent plus que le double de ce salaire. A quoi était-ce dû ? Cela fut le résultat d'une entente conclue en vertu de la loi des conventions collectives. Cela eût-il été possible au plus creux de la crise sans la collaboration du gouvernement par le mécanisme de cette loi ? Non.

LA LOI DES CONVENTIONS COLLECTIVES

Que trouvons-nous dans cette loi ? Nous y trouvons l'esprit chrétien duquel se dégage trois idées principales : justice, charité et droiture. Ces trois idées chrétiennes pénètrent forcément l'esprit des représentants des parties contractantes assis autour de la même table dans les réunions des comités paritaires où l'intérêt général devient graduellement la préoccupation des deux groupes en présence. Il en est résulté, dans plusieurs industries de la province, un meilleur équilibre dans les taux de salaire des différentes catégories d'ouvriers dans la même industrie ainsi qu'une meilleure appréciation des diverses catégories d'établissements industriels dans une même industrie lorsque cela est le cas.

La fréquence des réunions des comités paritaires est éminemment propre aussi à développer un véritable sens des responsabilités collectives et conjointes ainsi que des relations harmonieuses permanentes.

Par les comités paritaires les associations ouvrières comme les associations patronales définissent avec un soin sans précédent les règlements d'apprentissage. L'absence d'une loi générale d'apprentissage dans la province de Québec est de la sorte avantageusement compensée dans plusieurs industries. Cela va devenir probablement le fait d'un grand nombre d'autres industries dans l'avenir. Par ce nouveau rouage des comités paritaires, syndicats ouvriers et chefs d'industries ne négligeront pas, contrairement au passé, leurs responsabilités communes de voir à la formation professionnelle des apprentis en nombre suffisant pour le bien de chaque industrie.

CE QUE NOUS VOULONS

Bien que les autres provinces regardent avec envie notre loi des conventions collectives, je puis dire que la Confédération des Travailleurs Catholiques du Canada ne se déclare pas satisfaite de cette loi pour toujours dans l'avenir. Notre Confédération cherche quelque chose de mieux encore, car nous considérons la présente loi comme le seuil seulement de la vraie démocratie industrielle. Ce qui veut dire un régime dans lequel à proprement parler, il n'y a plus d'individus au sein de chaque industrie, mais seulement des groupes industriels ou professionnels, groupes d'ouvriers, groupes de techniciens, de gérants, d'actionnaires, chacun de ces groupes portant sa part du fardeau et recevant sa part des fruits de l'industrie, tous les groupes collectivement conscients, cependant, que l'industrie est faite pour le bénéfice de la société et non pas la société pour le bénéfice de l'industrie.

Et cette démocratie réelle, nous l'aurons seulement lorsque chaque industrie, selon le cas sera gouvernée par une série de conseils sagement étagés, local, régional, provincial et national afin que par des moyens de coordination, il soit possible de faire régner l'ordre et la justice dans chacune d'elle; et seulement encore lorsque toutes les industries seront régies par des conseils interindustriels, locaux, régionaux, provinciaux, dominés par un grand conseil interindustriel national dans le but, à chaque palier, de procurer à chaque industrie un développement et une prospérité équitables en rapport avec le bien commun du pays et de chaque province.

Douze industries pour le moins dans la province de Québec sont présentement régies par des conventions collectives de travail administrées par un comité paritaire provincial. ou ce qui pourrait s'appeler "conseil provincial".

Ce à quoi vise notre mouvement syndical est d'instituer par la loi à la tête de chaque industrie un conseil provincial autorisé à régler le volume de production annuelle pour toute l'industrie, le prix de vente maximum, les conditions de travail et à traiter d'autres sujets d'intérêt commun ainsi que certaines questions de portée sociale.

Sous l'empire de pareil régime l'arbitrage permanent remplacerait la précarité de la convention collective de travail. les grèves et lockouts seraient bannis, la liberté d'association serait garantie aux salariés comme aux employeurs, l'entière coopération serait assurée entre tous les groupes particuliers au sein de chaque industrie. Ce que nous cherchons enfin, c'est le respect de la personnalité humaine. Comme preuve de ceci, n'avons-nous pas été la première organisation à préconiser le passage d'une législation garantissant la liberté d'association et la formation de cartels entre organisations rivales ? — où pareille unité s'impose parmi les ouvriers pour la sauvegarde d'un bien supérieur : la signature d'une convention collective de travail ; une loi qui reconnaîtra aussi le droit à la représentation proportionnelle dans un comité paritaire, à toute association professionnelle minoritaire, mais substantiellement minoritaire, dont les effectifs auront été ainsi établis à la suite d'une inspection autorisée et impartiale des registres de membres des organisations rivales. Méthode par laquelle toutes les parties intéressées seront assurées d'une représentation équitable.

L'on peut voir ainsi combien notre manière de concevoir la solution des problèmes industriels est une manière fondamentalement anti-individualiste.

COOPÉRATION FÉDÉRALE-PROVINCIALE

Donc personne ne s'étonnera ici s'il répugne profondément à nos syndicats de voir la législation fédérale ouvrière l'emporter sur la législation provinciale ouvrière. Personne ne sera non plus surpris de notre opposition énergique contre l'empiétement par le Fédéral de l'autonomie provinciale dans ce domaine après la guerre.

Nous souhaitons néanmoins très vivement que s'établisse le plus possible une coopération fédérale-provinciale dans l'application des lois ouvrières. Il existe une concurrence industrielle entre les provinces qu'il importe de régler. Conséquemment, il faut arrêter des normes nationales concernant la durée maximum de la journée de travail, de la

semaine hebdomadaire, les taux de salaires, le taux du travail supplémentaire (surtemps), les règlements d'apprentissage etc.

Mais en outre de ces normes nationales les législatures provinciales, croyons-nous, devraient avoir pleine liberté de légiférer en matière de relations industrielles et ouvrières d'après leurs propres besoins locaux, économiquement, socialement et moralement. Dans un pays aussi immense que le Canada géographiquement, contenant un mélange de diverses races et nationalités, seule l'application décentralisée de la législation ouvrière pourra assurer son observance, croyons-nous.

L'Association des Constructeurs canadiens est sans doute aussi de cet avis, si je me rappelle bien la déclaration que fit M. Sterling l'été dernier à l'enquête instituée par le Conseil National du Travail en temps de Guerre.

Il convient, d'autre part, de louer les membres de l'Association des Constructeurs canadiens ainsi que les organisations ouvrières de l'industrie du bâtiment et de la construction pour leur coopération hors pair avec le gouvernement fédéral pendant la présente seconde guerre mondiale. Leur collaboration prompte et permanente avec la politique de travail du gouvernement est aussi un exemple très digne d'être imité.

J'espère avoir répondu au désir de cette réunion en ayant exposé la raison d'être autant que la légitimité de nos syndicats dans le Québec, de même que notre indéniable sens de nos responsabilités à tous les points de vue, nationalement, légalement et moralement, sans avoir omis de souligner aussi que nos syndicats sont antiindividualistes, antifascistes ou antitotalitaires autant qu'ils sont anticommunistes, mais qu'ils croient seulement dans la collaboration qui repose sur le bon sens commun pour le mieux être social de chaque être humain par le règne de la vraie démocratie industrielle et de l'ordre social chrétien.

Appendice

I

UN POINT DE VUE NATIONAL

La Confédération des Travailleurs Catholiques du Canada croit que c'est un non-sens, une faite économique, une abdication nationale et un danger politique que d'avoir au Canada des syndicats relevant d'un centre étranger qui n'a ni nos lois ni nos coutumes, ni notre mentalité, ni les mêmes problèmes que nous. Elle croit que le travail syndiqué canadien doit être autonome, régler seul ses propres affaires et ne pas se noyer dans une masse syndicale où ses initiatives sont impuissantes, sa volonté inefficace et sa vie propre impossible.

La production dans un pays dépend d'abord de l'économie nationale. Les problèmes se rattachent à notre propre consommation, ceux de l'exportation comme de l'importation et les moyens de régler ces problèmes tels que : taxes de ventes, frais de douanes, échelle de différents tarifs, conditions de travail, etc., constituent notre économie nationale. La prospérité dépend surtout d'une saine économie nationale.

Toute industrie comprend métiers et professions exercés d'une part par les employeurs et d'autre part par les employés; métiers et professions qui sont le gagne-pain pour chacun de ces deux groupes de producteurs. Malgré que les employeurs et les employés aient des intérêts distincts dont peut s'occuper séparément chaque groupe, ils ont aussi des intérêts professionnels communs qui ne peuvent être transigés que par une coopération soit nationale ou provinciale en accord avec les besoins des métiers et industries concernés.

Donc, en autant que la production industrielle est concernée dans notre pays, l'économie nationale devient en quelque sorte une question d'ordre politique qui peut ne pas excéder les limites d'une province, mais qui peut s'étendre à deux et même à plus que deux provinces et même peut embrasser

le pays tout entier. On ne peut pas nier alors que les relations industrielles entre Capital et Travail doivent être gouvernées en vertu des mêmes nécessités de fait. Les hommes politiques au provincial et au fédéral peuvent de beaucoup contribuer à déterminer et à coordonner ces relations industrielles. Tel est le sens national dont sont imprégnés les Syndicats à principes catholiques. Ils ont l'ambition de voir cette coordination devenir une réalité. Elle le deviendra réellement, dans le domaine du travail, quand auront été abolis les obstacles qui, actuellement, empêchent le travail canadien d'être autonome. En attendant ce jour, et cela même dans la situation actuelle, les chefs du syndicalisme national catholique croient à la possibilité de l'harmonie dans la diversité.

Nombreux sont ceux qui, mal renseignés sur notre mouvement, nient la possibilité d'une telle harmonie parce qu'ils prêtent aux syndicats nationaux un but de race plutôt qu'un caractère national, et aussi parce qu'ils n'auraient, d'après eux, comme fin unique, que le maintien des traditions du Canada français. Erreur! La vérité est plutôt qu'ils se dépensent en faveur de tous les travailleurs catholiques dans ce pays, tout comme la sauvegarde des intérêts de tous les chrétiens du Canada est encore la pure vérité.

A. C.

Appendice II

ATTITUDE DE LA C.T.C.C. EN POLITIQUE

La Confédération des Travailleurs Catholiques du Canada reste neutre au point de vue politique. D'ici le jour où la représentation politique sera à base professionnelle, la C.T.C.C. souhaite l'adoption des réformes qu'elle demande par le parti politique qui manifeste le plus de sincérité dans ses promesses et cela ne se peut voir que le jour où il occupe le pouvoir.

La C.T.C.C. ne peut pas se lier au sort d'aucun parti politique; elle a toujours besoin de la collaboration du parti

qui gouverne. Elle peut le combattre sur les points où il refuse de collaborer sans toutefois se lier avec l'opposition officielle du gouvernement. Cette règle néanmoins, n'entrave nullement le libre exercice de leurs droits de citoyen à tous les syndiqués catholiques.

Le rôle de la C.T.C.C. est d'élaborer la législation demandée par l'ensemble des travailleurs catholiques du Canada et de travailler à la faire adopter par l'État.

Appendice III

LE POURQUOI DES AUMONIERIS DANS NOS SYNDICATS

Dans le mouvement syndical catholique, le prêtre représente l'Église et tout ce que l'Église elle-même, représente: la justice, la charité, le devoir, le droit, l'équité et surtout la vérité, c'est-à-dire la vérité morale.

Pourquoi serait-on surpris qu'un syndicat ouvrier témoignant son adhésion à la doctrine sociale catholique dérivée de l'Évangile et des enseignements pontificaux, soit conseillé moralement en telle matière par un prêtre catholique? Les corporations industrielles, les associations d'employeurs ne sont-elles pas conseillées par des aviseurs légaux? Ne connaît-on pas maintes organisations ouvrières importantes qui ont aussi leurs aviseurs légaux réguliers aussi bien que leurs services de recherches?

Si des corporations industrielles de même que des organisations ouvrières ont trouvé nécessaire de recourir à l'assistance d'experts légaux et économiques du dehors, en vue d'éviter des erreurs de direction ou d'administration et afin d'assurer le progrès continu principalement de leurs intérêts économiques, pourquoi ne conviendrait-il pas aussi bien à des syndicats ouvriers, qui cherchent à introduire dans les organisations ouvrières une discipline morale qu'elles n'ont pas ou

à peu près pas et sans laquelle le progrès économique est une fausse réalité, pourquoi alors le syndicat ouvrier catholique qui assume une responsabilité aussi grave, ne pourrait-il pas de justesse rechercher les conseils d'experts moraux ?

L'avocat, l'économiste, le prêtre ont chacun leur propre tour d'esprit, soit légal, économique ou religieux. Les complexités légales dans la vie des affaires obligent d'avoir recours aux avis de l'avocat, l'avantage évident de posséder des renseignements précis sur une industrie ou sur l'économie d'une industrie incite certaines organisations ouvrières progressives à employer les services soit d'un avocat ou d'un économiste ou des deux à la fois

Mais est-ce que les complexités légales et les données économiques font grand cas de la justice, de la charité, du droit, du devoir, de l'équité et de la vérité de la même manière que la religion comprend la justice, la charité, le droit, le devoir et l'équité ? Non, ni les complexités légales, ni les données économiques ne se préoccupent de ces impondérables.

La religion s'en occupe. De même les syndicats ouvriers d'inspiration catholique. La présence d'un aumônier ainsi que ses paroles en ces matières ne peuvent être sous-estimées. L'aumônier aide le syndicat ouvrier à établir des relations plus étroites entre les intérêts moraux et économiques qui coexistent dans toute industrie et qui ont été séparés pendant longtemps dans le monde industriel.

Peut-on concevoir l'humanité et la civilisation sans justice sans charité, sans droit, sans devoir, sans équité, sans vérité ? Cela ne se peut pas non plus pour les syndicats ouvriers ni les corporations industrielles. Les syndicats ouvriers catholiques ont, pour leur part, résolu cette difficulté par le concours de conseillers moraux : les chapelains.

Ils ne sont pas des agents d'affaires de syndicats. Pas plus les dictateurs financiers d'aucun. Les avis ou le concours occasionnels qu'ils donnent sous ces rapports sont ceux d'amis désintéressés. Leur mission est plus haute.

A. C.

Renseignements utiles sur la C.T.C.C.

SIEGE SOCIAL:.....	19, rue Caron,	QUÉBEC, P.Q.
PRÉSIDENT: Alfred Charpentier.....	3447 St-Hubert	Montréal, P. Q.
SECRÉTAIRE: Gérard Picard.....	19, rue Caron,	Québec, P. Q.
TRÉSORIER: Alphonse Bourdon.....	3447 St-Hubert	Montréal, P. Q.
AUMONIER: l'abbé Jean Bertrand....	3447 St-Hubert	Montréal, P. Q.

FÉDÉRATIONS PROFESSIONNELLES

ALUMINIUM		SHAWINIGAN FALLS, P. Q.
AMIANTE		ASBESTOS, P. Q.
BARBIERS-		
COIFFEURS	1231 E., Demontigny	MONTRÉAL, P. Q.
BATIMENT-		
CONSTRUCTION	1231 E., Demontigny,	MONTRÉAL, P. Q.
BAS-FAÇONNÉ	128 Bouthillier	ST-JEAN, P. Q.
BOIS DE CONS-		
TRUCTION	C. P. 86	RIMOUSKI, P. Q.
CUIR-CHAUSSURE	1231 E., Demontigny,	MONTRÉAL, P. Q.
COMMERCE	19, rue Caron,	QUÉBEC, P. Q.
GANTIER	1231 E., Demontigny,	MONTRÉAL, P. Q.
IMPRIMERIE	1231 E., Demontigny,	MONTRÉAL, P. Q.
MEUBLE	120A, Notre-Dame,	VICTORIAVILLE, P. Q.
PULPE & PAPIER		PORT-ALFRED, P. Q.
TEXTILE	Ville St-Joseph,	DRUMMONDVILLE, P. Q.
VETEMENT	C.P. 358,	VICTORIAVILLE, P. Q.

CONSEILS CENTRAUX

SAGUENAY-		
LAC ST-JEAN.	10½ Ave Morin,	CHICOUTIMI, P. Q.
OTTAWA-HULL	4, rue Langevin,	HULL, P. Q.
MONTRÉAL	1231 E., Demontigny,	MONTRÉAL, P. Q.
QUÉBEC	19, rue Caron,	QUÉBEC, P. Q.
ST-HYACINTHE	322, St-Simon,	ST-HYACINTHE, P. Q.
SHERBROOKE	29, rue Gordon,	SHERBROOKE, P. Q.
TROIS-RIVIERES	983, rue Royale,	TROIS-RIVIERES, P. Q.
GRANBY	270, York,	GRANBY, P. Q.

“LE TRAVAIL”

organe officiel de la Confédération
des Travailleurs Catholiques du Canada, Inc.
3447, St-Hubert — Montréal.